

# LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE ET HYDRIQUE

## Mesures de crise et politiques structurelles : actualités et propositions d'avenir



**RBDH**  
**É.BBRoW**  
Rassemblement Bruxellois  
pour le Droit à l'Habitat  
Brusselse Bond voor  
het Recht op Wonen

Juillet 2022 / mise à jour : décembre 2022

### 1. ELEMENTS DE CONTEXTE

#### Cout du logement exorbitant

Les montants excessifs des loyers sont source d'appauvrissement et d'endettement pour les ménages bruxellois dont les revenus, faibles, n'ont pas connu, ces dernières décennies, des courbes ascendantes aussi favorables que celles à l'œuvre sur le marché locatif. Entre 2010 et 2020, les loyers ont augmenté de 20% hors indexation. On relève des proportions similaires dans les décennies précédentes. D'après le baromètre des locations de la fédération des agents immobiliers francophones de Belgique (Federia), le loyer moyen s'élève à plus de 1000€ à Bruxelles.<sup>1</sup> L'évolution constante des loyers hors inflation n'est pas un phénomène nouveau mais rien n'est fait, au niveau politique, pour l'enrayer. Elle procède pourtant de mécanismes purement spéculatifs que les pouvoirs publics devraient combattre.

Cette problématique récurrente et jusqu'ici sans issue est désormais exacerbée par une crise économique (énergétique) qui a poussé l'inflation à un taux record cette année. L'augmentation exponentielle des prix de l'énergie a entraîné, dans son sillage, des augmentations mensuelles de loyer de l'ordre de 10%. Les revenus locatifs ont pu être indexés sans limite jusqu'en octobre 2022, date à laquelle le Gouvernement bruxellois a fini par agir, en interdisant temporairement, l'indexation des

<sup>1</sup> [Communiqué de presse de Federia, août 2022](#). Les résultats du baromètre s'appuie sur près de 120000 baux conclus depuis 2018 (à Bruxelles et en Wallonie), dont plus de 14000 en 2022.

Les données de l'Observatoire régional des loyers de 2018 pointaient le loyer moyen à 739 euros à Bruxelles. La méthodologie est différente puisque les enquêtes de l'Observatoire touchent des nouveaux baux certes mais également des baux plus anciens pour lesquels les loyers n'ont pas subi d'autres augmentations que l'indexation. On attend toujours la publication de données actualisées.

logements de catégorie PEB, F et G (les passoires énergétiques) et ceux sans certificat notamment. Une initiative qui est intervenue cependant trop tard.<sup>2</sup>

Les factures d'énergie (gaz et électricité) ont atteint des sommets inédits, rendant le coût du logement (loyers et charges) totalement impayable pour beaucoup. D'après Brugel, le régulateur bruxellois des marchés du gaz et de l'électricité (et de l'eau), les factures annuelles en région bruxelloise ont augmenté de 140% (passant de 741€ à 1996€) et celles du gaz naturel de 293% (631€ à 2480€), entre novembre 2020 et novembre 2022.

### Marché de l'électricité



Sur base de la consommation d'un client médian à compteur monohoraire

### Marché du gaz



Sur base de la consommation d'un client médian

Source pour les deux graphiques : [Brugel, Observatoire des prix de l'électricité et du gaz en région de Bruxelles-Capitale, 24/11/2022](#)

La précarité énergétique à laquelle nous nous intéressons aujourd'hui est une problématique plus que jamais d'actualité dont on ne mesure pas encore l'ampleur depuis le déclenchement de la crise et l'emballement des prix de l'énergie. Chaque année et depuis 2014, la Fondation Roi Baudouin (FRB) publie son baromètre des précarités énergétique et hydrique. Les chiffres les plus récents datent de 2020. A l'époque, en plein confinement, les prix de l'énergie avaient baissé alors que l'activité économique était au ralenti. Et pourtant, les constats de la Fondation étaient déjà très interpellants. Rappelons que l'eau, le gaz et l'électricité sont des biens de première nécessité.

<sup>2</sup> [Ordonnance du 13 octobre 2022 portant modification du Code bruxellois du logement en vue de modifier l'indexation des loyers](#). L'indexation est également interdite pour les baux non-enregistrés. Par ailleurs, l'indexation reste autorisée dans les logements de catégorie PEB A, B, C et D. Elle est limitée à 50% pour les PEB de classe E.

## La précarité énergétique, c'est quoi ?

« La précarité énergétique fait référence à une situation dans laquelle une personne ou un ménage rencontre des difficultés particulières dans son logement à satisfaire ses besoins élémentaires en énergie ».

F.HUYBRECHS, S.MEYER, J.VRANKEN, *La précarité énergétique en Belgique, rapport final*, Editions de l'Université de Bruxelles et Universiteit Antwerpen (OASeS & CEESE), 2011, p.8.

### **A Bruxelles, en 2020, 26,5% des ménages vivaient en situation de précarité énergétique.<sup>3</sup>**

Ce sont, sans surprise, les locataires et les ménages sans revenus du travail qui se trouvent être les plus exposés. La précarité énergétique touche particulièrement les familles monoparentales (des mères avec enfants dans une écrasante majorité des cas) et les personnes isolées avec une surreprésentation des plus de 65 ans.

Les chercheurs de la FRB distinguent 3 formes de précarité énergétique :

- *La précarité mesurée* : elle cible les ménages qui consacrent plus de 10% de leur revenu disponible<sup>4</sup> au paiement des factures d'énergie. D'après la fondation, 11,9% des ménages bruxellois seraient concernés. Cette charge financière excessive renforce les risques d'endettement et de coupures dans l'accès à l'énergie.
- *La précarité cachée* : des ménages qui, au contraire, présentent des dépenses d'énergie anormalement basses comparés à d'autres ménages de même composition, qui occupent des logements similaires. La proportion est de 11,4% à Bruxelles. Cet indicateur révèle, plus que probablement, la réalité de ceux et celles qui se privent d'énergie.
- *La précarité ressentie* (6,2%) : indicateur subjectif ; proportion de ménages qui craint ne pas pouvoir payer ses factures d'énergie.

Les causes de la précarité énergétique sont de plusieurs ordres : coût de l'énergie, faiblesse des revenus qui rend toute dépense difficile, mauvaise qualité des logements et des équipements.

L'état du logement joue un rôle majeur en matière de consommations d'énergie. Une habitation mal isolée, une installation chauffage vétuste ou défaillante font gonfler les factures. En outre, l'absence de chauffage et de ventilation va dégrader le logement (humidité, moisissures) et impacter la santé des occupants. On sait que les logements les plus "énergivores", dont une partie au moins est insalubre, sont occupés par des ménages modestes, limités financièrement. Des logements de mauvaise (voire de très mauvaise) qualité intègrent le marché locatif privé et trouvent rapidement preneur en l'absence de solutions plus adéquates. En fait, la précarité énergétique illustre bien la "double peine" dont sont victimes les ménages les plus pauvres, contraints d'accepter des logements de piètre qualité et d'en assumer, en prime, le coût énergétique.

---

<sup>3</sup> [Fondation roi Baudouin, baromètres des précarités énergétique et hydrique. Analyse et interprétation des résultats 2020, juin 2022.](#) Les données sont analysées à partir des statistiques de l'enquête européenne EU-SILC sur les revenus et les conditions de vie des ménages (7000 ménages belges).

<sup>4</sup> Revenu disponible après paiement du loyer ou de l'emprunt hypothécaire et du précompte immobilier pour les propriétaires occupants.

La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité imposée par l'Europe (effective à Bruxelles depuis 2007)<sup>5</sup>, censée mener à une baisse des prix par le jeu de la concurrence, est un échec. L'idéologie libérale montre une fois encore ses limites. D'après la CREG, l'organe fédéral de régulation du gaz et de l'électricité, les prix ont augmenté respectivement de 66% pour l'électricité et de 19% pour le gaz entre 2007 et 2019.<sup>6</sup> De surcroît, l'ouverture des marchés a été caractérisée par un manque de transparence généralisé sur les tarifs et les coûts : factures non-standardisées, incompréhensibles, surcoûts difficiles à contester...

Avec la libéralisation, les Etats ont perdu le contrôle sur un secteur stratégique vital. Aujourd'hui, ils subissent la flambée des prix, impuissants à agir, sinon comme des pompiers, à coup de mesures sociales et d'aides financières pour éviter un marasme social. Notons que le positionnement européen sur l'encadrement des marchés a évolué récemment et pourrait, en tout cas partiellement, changer la donne.

### Précarité hydrique

D'après la Fondation Roi Baudouin toujours, la précarité hydrique s'entend comme la *“situation dans laquelle se retrouve une personne qui n'a pas accès à une eau soit en quantité, soit de qualité suffisante pour répondre à ses besoins de base : alimentation, hygiène corporelle et logement. Ceci inclut entre autres le risque d'être coupé de l'alimentation en eau potable.”*<sup>7</sup> La précarité hydrique implique une difficulté voire une impossibilité à payer ses factures d'eau.

Comme pour la précarité énergétique, le manque de ressources financières, le prix de l'eau et la mauvaise qualité ou la vétusté des installations (fuites, équipements non-économiques en eau...) sont en cause. Les publics les plus vulnérables sont toujours les mêmes. En Belgique, 2/3 des ménages en situation de précarité énergétique subissent aussi la précarité hydrique.

La mesure de la précarité hydrique est basée sur le même raisonnement que celui évoqué dans le point précédent : elle s'attache aux ménages qui dépensent une part jugée excessive (plus de 2%) de leur revenu disponible aux consommations d'eau. **Bruxelles détient un triste record avec 21% de sa population en précarité hydrique.**

Entre 2005 et 2014, le prix de l'eau a augmenté au-delà de l'inflation dans les trois régions du pays. A Bruxelles, le Gouvernement avait choisi de geler les tarifs de l'eau entre 2014 et 2019 (pas d'indexation non plus), en attendant l'installation du nouvel organe de régulation des prix de l'eau (Brugel en 2018) et la détermination du cout-vérité.<sup>8</sup> Depuis 2020, les prix sont à nouveau indexés. En 2021, Brugel a validé la demande d'augmentation tarifaire de Vivaqua. Cette décision signifie une hausse de 15% de

---

5 C'est bien la production et la fourniture d'énergie qui ont été ouvertes à la concurrence. La gestion des réseaux de transport sont assurés par deux sociétés privées, Elia pour l'électricité et Fluxys pour le gaz (monopole). Les réseaux de distribution sont entre les mains des pouvoirs publics, par le biais des intercommunales (SIBELGA à Bruxelles).

A Bruxelles, on ne peut plus vraiment parler de concurrence dans la fourniture d'énergie. Les fournisseurs ont déserté le marché bruxellois (ils ne sont plus que deux), jugé trop restreint et surtout trop protecteur pour les consommateurs.

6 Selon la CREG, cité dans [L'échec de la libéralisation, Alter Echos 502, 04/2022](#), p.24

7 Fondation roi Baudouin, Baromètres des précarités énergétique et hydrique. Analyse et interprétation des résultats 2020, juin 2022., p.56.

8 Le cout-vérité signifie que le prix de l'eau intègre l'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre des services d'eau, soit aussi toutes les dépenses engagées pour la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux usées notamment.

la facture annuelle en 2022<sup>9</sup>, sans compter l'inflation qui sera répercutée dans les factures à partir de 2023. Des hausses qui s'ajoutent aux autres, asphyxiant toujours plus de ménages.

## Difficultés de paiement/endettement/coupures

En 2020, Brugel comptait 16 à 18% de clients résidentiels concernés par une procédure de recouvrement en énergie (mise en demeure<sup>10</sup> suite au non-paiement d'une facture d'électricité et/ou de gaz). Environ 10% des clients étaient redevables d'une dette comprise entre 500€ et 1500€ pour l'électricité (3% pour plus de 1500€). Au niveau de la fourniture de gaz, plus de 12% des consommateurs devaient rembourser une somme oscillant entre 300€ et 1000€ (6%, des dettes supérieures à 1000€).

En 2021, Brugel n'a pas constaté une aggravation de l'endettement, mais néanmoins une explosion des demandes de facilités de paiement auprès des fournisseurs.<sup>11</sup> L'extension du tarif social fédéral aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), décrété au début de l'année 2021, a joué un rôle protecteur pour les ménages à faibles revenus. Du reste, nous étions à ce moment-là au début de la crise énergétique. Au moment d'écrire, les données pour 2022 n'étaient pas encore disponibles dans leur entièreté. Cependant, l'augmentation des demandes de plans d'apurement (en amont de la procédure de recouvrement) et la difficulté à respecter les échéances se confirment pour les 6 premiers mois de l'année.

Ce sont les ménages avec un contrat variable (45%,) qui ont reçu une facture de régularisation au cours du premier semestre 2022, qui sont impactés. Les autres ménages vont suivre. Le monitoring de l'année complète devrait révéler plus encore les effets dévastateurs de la crise.

En avril 2022, le Gouvernement bruxellois a décidé d'étendre l'accès au statut de client protégé à de nouvelles catégories de revenus. Le dispositif vise à éviter aux personnes endettées, la résolution de leur contrat et la coupure d'énergie. Brugel note à cet égard *"un changement tant dans les montants réclamés que dans les profils des demandeurs. De plus en plus de ménages candidats au statut reçoivent une mise en demeure pour une facture de régularisation ou une facture actualisée aux prix du marché impayée et ce, sans avoir d'antécédents d'arriérés [...]* Brugel constate une adaptation des profils des demandeurs au contexte de crise actuelle : familles monoparentales avec revenus, pensionnés, familles avec plusieurs revenus."<sup>12</sup>

Ce sont les ménages avec un contrat variable (45%,) qui ont reçu une facture de régularisation au cours du premier semestre 2022, qui sont impactés. Les autres ménages vont suivre. Le monitoring de l'année complète devrait révéler plus encore les effets dévastateurs de la crise.

---

<sup>9</sup> Soit une augmentation de 39€ pour un ménage de deux personnes dont la facture annuelle moyenne s'élève à 260€ (pour une consommation de 35 m<sup>3</sup>/personne/an).

<sup>10</sup> "Envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée et par courrier ordinaire au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel", [Brugel, rapport annuel 2020, droits des consommateurs résidentiels et fonctionnement des marchés électricité et gaz, cahier thématique 3.](#)

87% des clients résidentiels endettés sur une facture d'électricité doivent une somme inférieure à 500€. Ils sont 77% à devoir rembourser moins de 300€ au niveau du gaz naturel.

<sup>11</sup> [Brugel, rapport annuel 2021.](#)

<sup>12</sup> [Brugel, Etude 42bis relative au monitoring sur l'impact de la crise des prix de l'énergie sur les clients résidentiels et petits professionnels](#) Mise à jour de l'étude 42 du 4/7/22 avec les données de mai et juin 2022, p.12.

Au niveau de l'endettement dans la fourniture d'eau, Vivaqua constate<sup>13</sup> une hausse importante de l'impayé au cours des dernières années. L'endettement global vis-à-vis de l'intercommunale est passé de 29 millions d'euros en 2011 à 61,5 millions d'euros en 2020.

Autre indicateur très concret de la précarité énergétique et hydrique, les coupures effectives d'alimentation à ces ressources vitales par décision judiciaire.

En 2019, 904 coupures d'électricité et 781 de gaz ont été autorisées par les juges de paix bruxellois, mettant fin à l'approvisionnement de ménages endettés. En 2019 encore, 891 ménages ont vu leur approvisionnement en eau suspendu. 2020 a été une année particulière puisqu'en matière d'énergie la trêve hivernale des coupures de gaz et d'électricité a couru sans interruption jusqu'en mars 2021. Il n'y a donc eu aucune coupure en 2020. Les chiffres de 2021 sont par contre alarmants puisqu'on constate un effet de rattrapage sur l'année précédente (1234 coupures en matière d'électricité et 1199 pour le gaz). Vivaqua a suspendu les coupures d'eau à usage domestique dès mars 2020<sup>14</sup>. La mesure n'a jamais été levée depuis. La Région a en effet choisi de mettre un terme définitif à une pratique indigne. A quand la fin des coupures en matière d'énergie ?

## Conclure

A Bruxelles, en 2020, la précarité énergétique et hydrique touchait plus d'un ménage sur cinq. La problématique est aiguë. Des ménages n'arrivent plus à payer, acculés, et s'endettent auprès des fournisseurs ou rognent sur d'autres dépenses essentielles. S'ils ne parviennent pas à respecter les plans d'apurement, ils risquent une fin de contrat et une coupure d'approvisionnement. D'autres restreignent leurs consommations bien en-deçà de l'acceptable pour éviter des factures impayables. Depuis un an maintenant, nous subissons les affres d'une crise énergétique sans précédent dont les effets dévastateurs sont à redouter pour les mois voire les années à venir. Les premières tendances laissent entrevoir une réalité bien sombre. La précarité va gagner du terrain. Des ménages jusqu'ici épargnés subissent désormais de plein fouet les effets de l'inflation. Les factures de régularisation, multipliées par 3, par 4 ne pourront pas être honorées.

Face à l'ampleur de la catastrophe, les autorités publiques tant fédérales que régionales, essaient de réagir. Les mesures de crise font l'objet du chapitre suivant.



Des citoyens s'organisent également depuis quelques mois pour faire face collectivement aux conséquences du boom des prix. C'est le cas [du mouvement we betalen niet/On ne payera pas](#) (*On ne paiera pas, ce n'est pas un ordre, mais un simple constat*) qui cherche à développer des moyens de défense collectifs (dont la désobéissance civile) contre les factures exorbitantes, contre les coupures, contre le harcèlement des fournisseurs d'énergie. Les membres demandent entre autres revendications ; la régulation des prix, la taxation des profits, l'annulation des dettes d'énergie et la sortie du marché spéculatif. Le mouvement s'inspire de la campagne britannique *Don't pay UK* qui a déjà réussi à fédérer plus de 200000 personnes.

<sup>13</sup> [Vivaqua, rapport annuel 2020.](#)

<sup>14</sup> Dans ces circonstances particulières, d'autres mesures ont été décrétées au niveau de l'intercommunale : acceptation systématique des plans d'apurement, allongement des délais de paiement, suspension des procédures de recouvrement notamment.

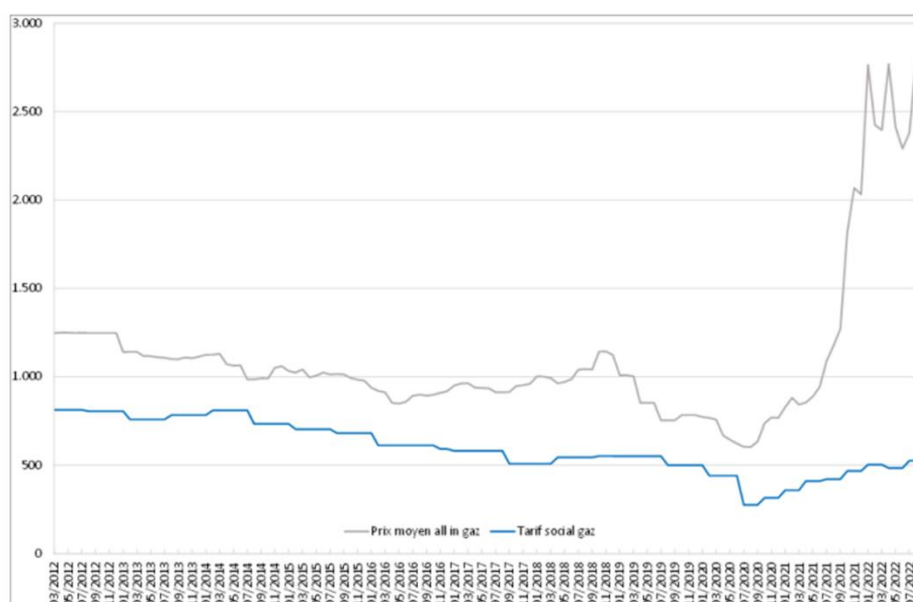
## 2. FAIRE FACE A LA CRISE DES PRIX DE L'ENERGIE

### 2.1. MESURES FEDERALES

#### Extension du tarif social aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée (statut BIM)

Pour bien cerner la portée de cette mesure, revenons d'abord sur le principe du tarif social. Il s'agit d'une mesure fédérale, établissant un tarif avantageux pour l'électricité et le gaz. Le tarif est établi par la CREG<sup>15</sup> – le régulateur fédéral - 4 fois par an, sur base du tarif commercial le plus bas du marché. Il est identique chez tous les fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution. Ceux-ci sont obligés d'octroyer le tarif social aux personnes y ayant droit, de par leur statut (bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, de la GRAPA, personnes en situation de handicap...)<sup>16</sup>. Le tarif social évolue avec les tarifs commerciaux. Les hausses sont cependant plafonnées.

#### Evolution du prix du gaz 2012-2022



Source: données CREG

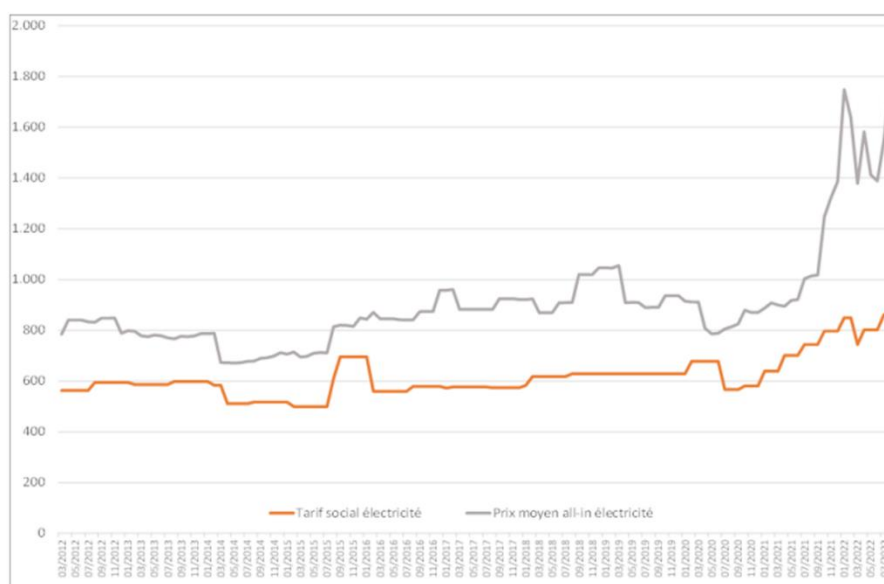
Facture annuelle en €/an prix moyen « all in » pour une consommation moyenne de 17.000 kWh/an

<sup>15</sup> [Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz](#)

<sup>16</sup> La mesure est destinée aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (octroyé par le CPAS), d'une allocation de handicap (octroyée par le SPF Sécurité sociale), d'une allocation pour personnes âgées (via IRISCARE pour la RBC), d'une allocation familiale supplémentaire pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale, aux bénéficiaires de la GRAPA (garantie de revenus pour personnes âgées octroyée par le service fédéral des pensions), et enfin aux locataires d'un appartement social dont le chauffage au gaz naturel dépend d'une installation collective.



## Evolution du prix de l'électricité 2012-2022



Source: données CREG

Facture annuelle en €/an prix moyen « all in » pour une consommation moyenne de 3.500 kWh/an

Les tarifs sociaux dépendant des marchés, ils sont élevés en 2022. Ils correspondent, aujourd'hui, aux tarifs commerciaux de 2020 (confinement). Le delta qui les sépare des tarifs commerciaux est cependant d'une ampleur inédite. Le tarif social reste donc très protecteur par rapport aux prix du marché.

Face à la crise des prix, le Gouvernement fédéral a élargi le cercle des ayants droit aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM). Une catégorie utilisée par les mutuelles pour un meilleur remboursement des frais médicaux. Les personnes ont droit au statut BIM, soit par leur statut (bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, de la GRAPA, être en situation de handicap et recevoir une allocation, être un mineur étranger non accompagné), soit par leurs revenus (plafond de revenus au 01/12/2022 : 24.638,79 euros + 4561,31 euros par personne à charge).

Une mesure temporaire, renouvelée à plusieurs reprises. Elle est, à l'heure d'écrire ses lignes, d'application jusqu'au 31 mars 2023. Le droit a pu s'exercer à partir du 1er février 2021.

Depuis la crise inflationniste et l'extension aux BIM, le nombre de bénéficiaires du tarif social a pratiquement doublé.

Tableau 1 : évolution du nombre de contrats totaux et sociaux

| EAN                            | Nombre total de contrats |             | Contrats avec droit au tarif social |                | Contrats avec droit au tarif social (%) |             |
|--------------------------------|--------------------------|-------------|-------------------------------------|----------------|---|-------------|
|                                | Gaz naturel              | Electricité | Gaz naturel                         | Electricité    | Gaz naturel                             | Electricité |
| Q1 2020                        | 3.072.345                | 5.142.369   | 322.248                             | 522.152        | 10,5%                                   | 10,2%       |
| Q2 2022                        | 3.164.163                | 5.232.741   | 630.349                             | 996.063        | 19,9%                                   | 19,0%       |
| <b>Delta Q2 2022 - Q1 2020</b> |                          |             | <b>308.101</b>                      | <b>473.911</b> |   |             |

Source : CREG, [Septième rapport de monitoring concernant l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée, novembre 2022](#)



Entre le premier trimestre 2020 et le 2ème trimestre 2022, l'extension du tarif social aux BIM a entraîné une hausse respective du nombre clients bénéficiaires de 308.101 en gaz et de 473.911 clients en électricité. Cela représente des hausses de plus de 90 % du nombre de clients bénéficiaires du tarif social. Des chiffres qui pourraient encore évoluer à la hausse (attestations papier à encore recevoir pour les personnes dont le droit n'a pas été ouvert automatiquement notamment). Selon la CREG, *“à l'heure actuelle [novembre 2022], il est difficile de prédire l'augmentation définitive du nombre de bénéficiaires pour l'ensemble de 2021 et de 2022, mais on peut vraisemblablement s'attendre à atteindre une hausse de l'ordre de 100 % (...). On peut dès lors s'attendre à un total d'environ 645.000 clients gaz naturel et 1.045.000 clients électricité.”*<sup>17</sup>

### **Réduction de la TVA sur le gaz et l'électricité de 21 à 6%.**

Pour réduire l'impact des hausses de prix sur les factures de tous les consommateurs, l'état fédéral a joué sur le taux de TVA. Le Gouvernement l'a fait passer de 21 à 6% à partir du 1er mars 2022 pour l'électricité et du 1er avril pour le gaz. Des mesures prévues initialement dans une dimension très temporaire (limitées au moins de juin), confirmées et prolongées à plusieurs reprises. La date butoir, à l'heure d'écrire ces lignes, est fixée au 31 mars 2023. La réduction est appliquée automatiquement par les fournisseurs. La mesure concerne tout le monde (personnes physiques). Les sociétés n'en bénéficient pas (contrats professionnels).

Le Gouvernement De Croo a pour projet de maintenir le taux de TVA à 6% sur l'énergie au-delà du mois de mars. En contrepartie, une réforme des accises, considérées comme un levier plus flexible pour “équilibrer” les factures et les recettes publiques<sup>18</sup>. Cette option inquiète les associations actives sur les problématiques énergétiques, elles craignent une modulation des accises en fonction des quantités consommées et attirent *“ l'attention sur les limites et les dangers de cette approche, mises en évidence par la « [tarification progressive et solidaire](#) » de l'eau, récemment abandonnée en Région bruxelloise, tant elle générerait des injustices sociales.”*<sup>19</sup> Nous y reviendrons.

### **Les aides forfaitaires et ponctuelles**

L'état fédéral a également décidé l'octroi de plusieurs chèques spécifiques durant la crise :

- Octroi d'un chèque énergie de 80€ pour les bénéficiaires du tarif social au 30 septembre 2021. Celui-ci a été automatiquement octroyé par les fournisseurs, avant février 2022<sup>20</sup>.
- Octroi d'une prime de chauffage de 100€ pour tous les ménages pour leur résidence principale, elle aussi octroyée de manière automatique via les fournisseurs d'énergie avant le 31 juillet 2022.<sup>21</sup>

---

<sup>17</sup> [CREG, Septième rapport de monitoring concernant l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée, novembre 2022](#)

<sup>18</sup> L'évaluation de l'impact de la réduction de TVA sur le budget fédéral a fait couler beaucoup d'encre. Le premier chiffre annoncé était sous-évalué, il ne prenait en compte qu'une réduction jusqu'en mars. Une erreur qui a poussé la Ministre Eva De Bleeker à la démission. Cf : [Discussions sur le budget fédéral, coût de la baisse de la TVA sur l'énergie, changement de secrétaire d'Etat au Budget : où en est-on ? - rtbf.be](#)

<sup>19</sup> [Energie: des mesures trop timides - Le Soir](#)

<sup>20</sup> [FAQ - Montant forfaitaire unique de 80 euros pour les personnes ayant droit au tarif social pour l'électricité | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

<sup>21</sup> [Prime chauffage de 100 euros | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

- Octroi d'une allocation de 300 euros pour les familles qui se chauffent au gasoil. Ce chèque mazout, initialement de 225 euros, est attribué sur demande. L'allocation concerne les livraisons effectuées par une entreprise entre le 15 novembre 2021 et le 31 mars 2023<sup>22</sup>.

En septembre 2022, deux nouvelles mesures sont venues compléter la liste des allocations forfaitaires:

- Un chèque pellet de 250 euros, réservé aux ménages qui se chauffent exclusivement grâce à ce combustible.
- Un forfait de base pour le gaz de 270 euros par mois, pour les mois de novembre et décembre 2022 (soit 135 euros par mois). La prime concerne les client.es ayant conclu un contrat à prix variable ou à prix fixe si la conclusion du contrat est postérieure au 30 septembre 2021. La réduction sur facture est automatique<sup>23</sup>.
- Un forfait de base de 122 euros pour l'électricité sur le même principe que celui du gaz<sup>24</sup>.

En fin d'année 2022, les forfaits de base ont été prolongés pour la période hivernale. Les mêmes montants seront donc octroyés aux client.es pour les mois de janvier, février et mars 2023<sup>25</sup>.

### Renforcement du fonds gaz et électricité

Ce fonds permet aux CPAS d'octroyer une aide matérielle aux ménages en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques. Créé en 2002, il est financé principalement par les "surcharges" prélevées par les pouvoirs publics pour l'électricité et le gaz sur les factures. Fin 2021, le Gouvernement a décidé d'une subvention supplémentaire de 16 millions d'euros pour l'année 2022. Pour 2022, le fonds s'élève à près de 80 millions d'euros (pour environ 65 millions en 2020 et 2021).<sup>26</sup>

Bruxelles a également fait un effort, en accordant un budget exceptionnel de 20 millions pour que les CPAS puissent soutenir les ménages dans leurs dépenses énergétiques.<sup>27</sup>

### Pour aller plus loin

Les mesures fédérales, majoritairement temporaires, restent modestes en regard de la crise et de l'impact sur le budget des consommateurs. Il faut pouvoir aller beaucoup plus loin. Certaines mesures devraient être pérennisées. Nous rejoignons le front associatif qui plaide pour une ouverture définitive et automatique du tarif social aux ménages dont les revenus ne dépassent pas les plafonds BIM<sup>28</sup>.

<sup>22</sup> [Octroi d'une allocation de 300 euros pour les ménages se chauffant au gasoil de chauffage ou au propane en vrac | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

<sup>23</sup> [Forfait de base pour le gaz | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

<sup>24</sup> [Forfait de base pour l'électricité | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

Ces deux dernières aides sont liées aux revenus des client.es. Pour les personnes dont les revenus dépassent 62.000 euros pour un isolé ou 125.000 euros pour un couple (revenus annuels nets imposables + 3700 euros par personne à charge), l'administration fiscale considérera l'intervention comme un avantage imposable.

<sup>25</sup> [Prime énergie, TVA à 6% et surprofits: la Chambre adopte une série de mesures - Le Soir](#)

<sup>26</sup> Pour plus d'infos : [Fonds énergie | SPP Intégration Sociale \(mi-is.be\)](#); [Circulaire Fonds gaz électricité : augmentation unique de 16 millions | SPP Intégration Sociale \(mi-is.be\)](#) et [Brulocalis, trait d'union, décembre 2022](#)

<sup>27</sup> Initialement, le Gouvernement avait prévu 10 millions supplémentaires, il a doublé la mise compte tenu de l'ampleur de la crise. "Un minimum de 50 % est octroyé dans le cadre des besoins sociaux exceptionnels résultant de cette hausse, et un maximum de 50 % peut être utilisé pour renforcer les services d'énergie et de médiation de dettes des CPAS."

[Parlement bruxellois, Commission de l'environnement et de l'énergie, 29/06/2022](#)

<sup>28</sup> [Energie: des mesures trop timides - Le Soir](#)

*“Nous pensons en effet que le tarif social ne doit pas être vu comme une mesure ponctuelle pour faire face à des crises successives, mais bien comme une mesure structurelle d’aide ciblée aux ménages précarisés pour leur permettre d’avoir accès à ce droit fondamental.”<sup>29</sup>*

Si cette mesure est ciblée, la plupart des autres aides concernent tous.les client.es, peu importe la hauteur de leurs revenus. Une option qui permet d’automatiser les procédures d’octroi et ainsi éviter les risques de non recours. Le non recours reste une problématique centrale dans le domaine des aides sociales pour les personnes précarisées, mal informées de leurs droits ou dépourvues lorsqu’il s’agit d’introduire une demande et de suivre des procédures souvent complexes.

Face aux impressionnants bénéfices dégagés par les producteurs de gaz et certains producteurs d’électricité, l’Europe a approuvé l’idée d’une « taxation des surprofits »<sup>30</sup>. La Ministre fédérale de l’énergie, Tinne Van der Straeten, a proposé à la Chambre un triple dispositif visant les surprofits, dispositif adopté à la mi-décembre 2022<sup>31</sup> :

- Une contribution de solidarité imposée à FLUXYS (gestionnaire du réseau de transport de gaz) pour une contribution attendue de 300 millions d’euros.
- Une taxe sur les surprofits des producteurs d’électricité (essentiellement ENGIE et le nucléaire) entre le 1er août 2022 et le 30 juin 2023 : une taxation à 100% des profits pour les ventes supérieures à 130 euros / MWh<sup>32</sup>.
- Une contribution de solidarité imposée au secteur pétrolier en 2022 et 2023, pour une recette estimée à 600 millions d’euros (300 millions/an).

Au total, ces dispositions devraient rapporter 3,5 milliards aux caisses de l’état<sup>33</sup>. Des recettes indispensables pour financer les mesures visant à aider les ménages à honorer leurs factures. Il fallait faire reposer cette responsabilité sur les producteurs et fournisseurs qui tirent profit de cette situation de crise aigüe, et plus exclusivement sur les Etats.

Rappelons cependant que le véritable nœud du problème reste les prix des marchés de gros du gaz. L’Europe a beaucoup tergiversé ; un accord semble finalement se dégager, très tardivement (fin décembre 2022). Un accord autour d’un mécanisme temporaire (rien de structurel n’est envisagé) visant à bloquer les transactions sur les marchés de gros au-delà d’un certain seuil, empêchant ainsi les grosses envolées de prix. Une réforme du marché européen de l’électricité, visant à le découpler des prix du gaz, devrait suivre, début 2023 par la Commission.<sup>34</sup>

---

<sup>29</sup> [Energie: des mesures trop timides - Le Soir](#)

<sup>30</sup> Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d’urgence pour faire face aux prix élevés de l’énergie

<sup>31</sup> [La Chambre des représentants de Belgique](#)

<sup>32</sup> [La Chambre des représentants, projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité \(...\), 1/12/2021 - 55K3042001](#)

<sup>33</sup> [Prime énergie, TVA à 6% et surprofits: la Chambre adopte une série de mesures - Le Soir](#)

<sup>34</sup> [UE : les 27 s’entendent sur le niveau à partir duquel le prix de gros du gaz sera plafonné – Libération](#)

## 2.2. MESURES REGIONALES

Les Régions sont aussi compétentes en matière d'énergie. Le 17 mars 2022, le Parlement bruxellois approuvait une ordonnance modificative relative à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz à Bruxelles, entrée en vigueur au 30 avril. L'ordonnance combine des mesures complémentaires aux aides fédérales pour faire face à la crise et des dynamiques plus structurelles pour renforcer la protection des consommateurs bruxellois, sur lesquelles nous nous attarderons dans la section qui suit.<sup>35</sup>

Les mesures de crise concernent (1) le renforcement des CPAS (cf. Section précédente) et (2) le **renforcement du statut de client protégé**. Avant de lister les mesures prises par le législateur bruxellois pour renforcer la protection, quelques éléments utiles pour bien cerner le mécanisme de "client protégé".

### LE STATUT DE CLIENT PROTÉGÉ : KESAKO ?

#### **Quelles conditions pour bénéficier du statut de client protégé ?**

- 1) **Avoir une dette** vis-à-vis du fournisseur actuel d'énergie et **avoir reçu une mise en demeure**.
- 2) Être résident.e **bruxellois.e**.
- 3) Le ménage ne doit pas dépasser un certain **plafond de revenus**.

#### **Que permet le statut ?**

- 1) Bénéficier du **tarif social** et donc diminuer le poids des factures pour permettre aux client.es de rembourser leur dette au fournisseur commercial (au tarif commercial) sur base d'un plan de paiement négocié (pour celles et ceux qui n'étaient pas encore client.es sociaux au niveau fédéral).
- 2) Éviter la procédure de recouvrement chez le fournisseur commercial et **se protéger de la coupure**. Le fournisseur ne peut pas introduire de demande de coupure auprès du juge de paix, le temps de la protection (pour toutes et tous).

#### **Comment ça fonctionne ?**

- Le statut de client protégé est temporaire et prend fin dès que la dette est payée. Les clients retournent alors chez leur fournisseur commercial.
- Durant la période de protection, SIBELGA devient le fournisseur social.
- Les clients protégés doivent donc payer ET le plan d'apurement auprès de leur fournisseur commercial ET SIBELGA pour leur consommation.

#### **Comment obtenir le statut de client protégé ?**

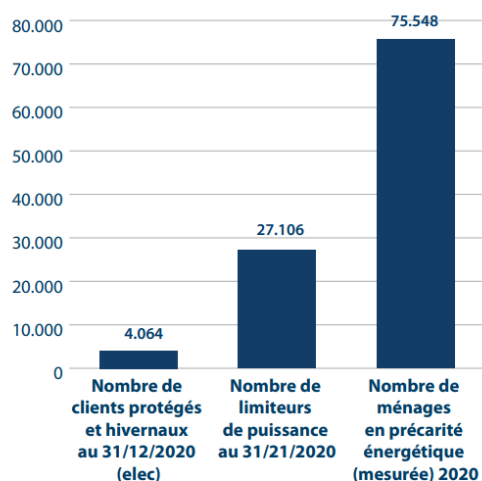
- **Via Sibelga** si le client bénéficie du tarif social fédéral, ou est impliqué dans un processus de médiation de dettes ou bénéficie de l'intervention majorée ;
- **Via le CPAS** sur la base d'une enquête sociale ;
- **Via Brugel** sur la base de plafonds de revenu définis et en fonction de la composition du ménage.

36

<sup>35</sup> [L'ordonnance](#) traite d'autres questions, notamment celle des compteurs intelligents, de la tarification dynamique et des communautés d'énergie. Pour les débats parlementaires avant adoption : [Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, \(...\) \(n °A-516/1\), Rapport de la commission énergie, 9/03/2022](#)

<sup>36</sup> La mise en demeure ne sera bientôt plus une condition d'octroi (cf pages suivantes)

**Figure 31 : Comparaison du nombre de clients protégés et des ménages en précarité énergétique**



Source : BRUGEL et Fondation Roi Baudouin

Malgré les avantages du statut, il reste sous-utilisé à Bruxelles. Le nombre de clients protégés couvre 0,4 % des clients résidentiels bruxellois, alors que près de 5,1 % des ménages sont placés sous limiteur<sup>37</sup>.

Selon Brugel, « l'explication porte sur la complexité des démarches à entreprendre, la lourdeur de la procédure, son manque de visibilité et d'opportunité pour un ménage aux prises avec des retards de paiement de plus en plus importants et in fine sa non-automaticité. »<sup>38</sup>

Sous la précédente législature, le Gouvernement bruxellois avait déjà pris des mesures pour rendre le statut plus intéressant. L'ordonnance "gaz et électricité" de 2018 supprime deux éléments - sanctions liées à l'octroi du statut de client protégé :

- La pose automatique d'un limiteur de puissance pour pouvoir bénéficier du statut ;
- En cas de non-respect du plan d'apurement convenu avec le fournisseur commercial initial, ce n'était plus le tarif le moins cher que le client protégé devait régler, mais au contraire, un tarif maximum.

La pose systématique d'un limiteur de puissance aux clients protégés était inutile à plus d'un titre : le dispositif était perçu comme vexatoire, il n'amenait pas à une diminution effective de la consommation mais la lissait dans le temps et il avait lui-même un coût. De même, le tarif maximum imposé en guise de « punition » aux ménages qui ne parvenaient plus à assumer leur plan d'apurement était inique et contre-productif. La récupération de la créance pour le fournisseur commercial devenait encore plus difficile. Depuis l'ordonnance de 2018, le nombre de clients protégés a connu une légère augmentation (1943 en 2018 et 2301 en 2019 pour l'électricité, évolution comparable pour le gaz)<sup>39</sup>.

Sous cette législature, les tentatives pour étendre le statut se poursuivent. L'ordonnance de 2022 introduit plusieurs modifications qui devraient intensifier le recours au dispositif, dans le contexte de crise des prix.

- 1) Une augmentation des plafonds de revenus donnant accès au statut client protégé : 37 600€ pour un isolé et 52 600€ pour une déclaration commune, avec majorations pour personnes à charge (+3000€)<sup>40</sup>. Brugel, le régulateur bruxellois, est en charge de l'évaluation annuelle des besoins ; le Gouvernement pouvant adapter les plafonds en fonction des retours du régulateur et de l'évolution des prix.

Le rehaussement des plafonds vise à protéger la classe moyenne des impacts des hausses inédites des prix de l'énergie. Dans les faits, 80% des Bruxellois sont dorénavant éligibles. La mesure est peut-être adaptée à la situation de crise des prix actuelle, mais les nouveaux

<sup>37</sup> Jusqu'il y a peu, les limiteurs étaient posés en cas de défaut de paiement, après mise en demeure par le fournisseur (Art. 25sexies §1er de l'ordonnance électricité).

<sup>38</sup> [Brugel, rapport annuel 2020, droits des consommateurs résidentiels et fonctionnement des marchés électricité et gaz, cahier thématique 3.](#)

<sup>39</sup> IDEM

<sup>40</sup> Lorsque le statut de client protégé est octroyé via BRUGEL.

plafonds sont fixés dans l'ordonnance, ce qui questionne le caractère urgent et temporaire de la mesure et le cout public qu'elle pourrait générer si elle est amenée à se pérenniser.

- 2) Une automatisation partielle du statut. Cette automatisation ne concerne qu'une partie des ayants droit au statut, à savoir les client.es qui ont droit au tarif social (fédéral) et qui ont été mis en demeure pour un impayé supérieur à 150€<sup>41</sup>. Le transfert chez Sibelga (fournisseur social) se fait automatiquement 60 jours après la mise en demeure. Il s'agit là d'une avancée significative, qui devrait aider à contourner les logiques de non-recours aux droits.
- 3) Le statut est octroyé pour 5 ans, le législateur espérant ainsi encourager les fournisseurs à conclure des plans d'apurement sur la même durée. Notons qu'une fois la dette entièrement remboursée, le statut de client protégé prend fin et le consommateur est redirigé vers son fournisseur commercial.
- 4) Le contrôle des conditions et le maintien du statut n'est plus annuelle mais intervient tous les deux ans, afin de limiter les procédures pour les bénéficiaires.

D'autres options pourraient encore être mobilisées pour rendre la protection plus efficace pour les ménages précaires (ils bénéficient déjà du tarif social fédéral), tel qu'une réduction des prix via une suspension totale de la TVA par exemple<sup>42</sup>. Sans une réduction des tarifs, il sera probablement souvent difficile aux très bas revenus de rembourser leurs dettes d'énergie. Nous rejoignons la FDSS qui préconise, pour les ménages dont « *le budget est structurellement incompatible avec la possibilité de rembourser une dette tout en s'acquittant des factures du fournisseur de dernier ressort (...), une prise en charge de la dette par le Fonds gaz-électricité (...)* »<sup>43</sup>

Après l'ordonnance de mars 2022, le Ministre bruxellois de l'énergie, Alain Maron, a proposé, en décembre 2022, une nouvelle modification du statut. Dans son projet, les ménages dans les conditions de revenus, ne devront plus attendre une mise en demeure de leur fournisseur pour introduire une demande de protection.<sup>44</sup>

---

<sup>41</sup> 150 euros pour une facture de gaz ou d'électricité et 250 euros pour une facture portant sur les deux énergies.

<sup>42</sup> Compétence fédérale, cette option demande donc une collaboration entre niveaux de pouvoir.

<sup>43</sup> [Réforme des ordonnances gaz et électricité en Région bruxelloise : adoption de nouvelles mesures de protection sociale, entrées en vigueur le 30 avril 2022 | Social Energie](#)

<sup>44</sup> [Crise énergétique : les Bruxellois n'ont plus besoin d'être mis en demeure pour bénéficier du statut de client protégé - La DH/Les Sports+ \(dhnet.be\)](#)



### 3. RÉFORMES DE FOND ET PROJETS LONG TERME

Le Gouvernement bruxellois a adopté, en marge des crises successives, plusieurs dispositions plus durables (énergie et eau) qui vont dans le sens d'une meilleure protection des consommateurs. Par ailleurs, l'amélioration globale de la qualité énergétique du parc immobilier est en marche. La stratégie rénovation du Gouvernement bruxellois, soufflée par l'Europe, vient de franchir ses premiers pas.

#### 3.1. RENFORCER LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ

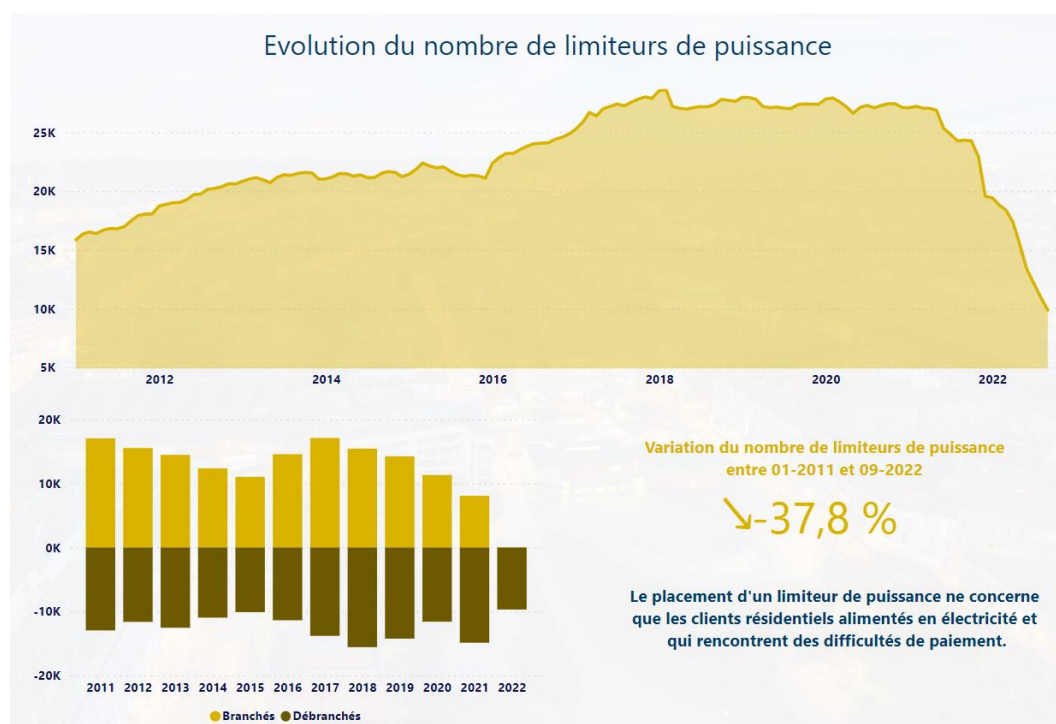
A côté des mesures dites de crise (le renforcement du statut de client protégé), l'ordonnance de mars 2022 porte également d'autres engagements en faveur de la protection des consommateurs. Les avancées sont exposées et commentées dans les lignes qui suivent, les éléments qui gagneraient à être encore améliorés également<sup>45</sup>.

##### L'abandon des limiteurs de puissance

En lieu et place, le gestionnaire de réseau est chargé d'informer le client des conséquences d'une procédure de résolution de contrat et des aides existantes (client protégé et CPAS).

L'abandon des limiteurs de puissance est une véritable avancée. Le dispositif n'avait aucun intérêt : il était coûteux, inefficace (il n'amenait pas les ménages endettés à diminuer leur consommation, mais la lissait plutôt dans le temps), vexatoire et purement répressif.

Sibelga est engagé dans une campagne d'enlèvement proactive des limiteurs en place. Les tableaux ci-dessous en témoignent.



Source : [BRUGEL, observatoire des indicateurs sociaux du marché de l'électricité et du gaz en RBC, 2011-2022](#)

<sup>45</sup> Pour le détail de toutes les nouveautés de l'ordonnance : [Social Energie, Réforme des ordonnances gaz et électricité en Région bruxelloise : adoption de nouvelles mesures de protection sociale entrées en vigueur le 30 avril 2022 , 31/05/2022](#)



## La fourniture garantie

L'objectif de cette disposition est de garantir un accès à l'énergie aux ménages qui en sont privés ou dont cet accès est menacé. Désormais, les ménages endettés auprès des deux fournisseurs actifs en Région bruxelloise, qui leur refusent alors la conclusion d'un nouveau contrat, pourront être approvisionnés par Sibelga au tarif social. Cette fourniture garantie est conditionnée à une décision du CPAS. Elle est activée exclusivement sur injonction des CPAS<sup>46</sup>. La fourniture garantie vaut pour 12 mois, renouvelable une fois. Le modèle se calque sur les dispositions prévues pour éviter le non-approvisionnement des ménages durant la trêve hivernale. Il s'agit encore d'une réelle avancée pour garantir l'accès à l'énergie.

Deux points d'attention :

- L'intervention du CPAS assure un suivi social des ménages concernés, mais ce passage obligé risque d'éloigner une partie des consommateurs de cette aide. Il aurait été opportun de permettre à d'autres services sociaux (ex. médiations de dettes) d'activer le dispositif.

- Et puis, les client.es sans-papiers doivent pouvoir prétendre aux mesures de protection et à la fourniture garantie. Les CPAS ont la main. L'ordonnance aurait dû explicitement indiquer que les client.es sans titre de séjour pouvaient bénéficier de la fourniture garantie, pour éviter une interprétation limitative des (ou de certains) CPAS.

**La trêve hivernale**, durant laquelle aucune coupure ne peut avoir lieu, peut être étendue en cas de force majeure, et plus exclusivement pour des raisons météorologiques. Un héritage de la crise sanitaire.

## Qu'en penser ?

Incontestablement, la réforme renforce la protection des consommateurs. Sur certaines mesures, le législateur aurait pu pousser le curseur un peu plus loin. Mais le débat souffre d'une tension qui semble difficilement conciliable : d'une part, le consommateur, la partie vulnérable du contrat doit être protégé, d'autre part, l'intérêt des fournisseurs. Ceux-ci ont pesé sur le débat, arguant qu'un marché trop encadré risquerait de les faire fuir (il n'y a plus que deux fournisseurs commerciaux à Bruxelles) et d'ainsi limiter les effets prétendus du jeu concurrentiel, censé assurer l'accès à une énergie abordable... Ce qui ne s'est, par ailleurs, jamais vérifié.

L'examen des procédures relatives aux coupures en est un exemple. A Bruxelles, le fournisseur ne peut pas couper unilatéralement le gaz ou l'électricité. La procédure comporte plusieurs étapes d'avertissement avant un passage devant le juge de paix, seul habilité à autoriser les coupures. Les fournisseurs, via leurs relais au Parlement, défendent l'idée d'une procédure administrative, jugée plus simple et moins coûteuse. Fort heureusement, l'ordonnance confirme le recours au juge de paix, un choix rassurant pour les consommateurs.

Pour garantir le droit à l'énergie pour toutes et tous, nous rejoignons la FDSS lorsqu'elle plaide pour la création d'un **fournisseur public d'énergie**. La porte est ouverte du côté de l'exécutif bruxellois. Le Ministre Maron a confié à Bruxelles Environnement (et un consultant externe) la mission d'analyse de la faisabilité juridique de la création d'un fournisseur d'énergie public en RBC.<sup>47</sup>

---

<sup>46</sup> Sibelga peut refuser de fournir les ménages qui ont contracté une dette supérieure à 300 € chez Sibelga sans plan de paiement.

<sup>47</sup> [Parlement bruxellois, Commission énergie du 14 décembre 2022](#)

## **Vers un fournisseur public d'énergie en RBC**

*Un contribution du Centre d'Appui SocialEnergie (Fédération des services sociaux)*

*Nous plaidons pour la création d'un fournisseur public d'énergie en RBC, qui fournira les bâtiments et équipements publics ainsi que les ménages qui le souhaitent en électricité 100 % renouvelable et en gaz, avec une approche sociale, participative et de service public.*

*Un fournisseur public aurait pour objectif non pas l'obtention de bénéfices à répartir entre des actionnaires privés, mais plutôt la garantie du droit à l'énergie de toute la population bruxelloise, à travers une politique de prix juste, transparente, stable et alignée sur les prix les plus bas du marché. Tous les profits éventuels générés par son opération seraient réinvestis dans le maintien des prix abordables et stables, l'éradication de la précarité énergétique et la transition énergétique en RBC, dans une optique de décarbonation de l'économie et de la société.*

*Ce fournisseur public proposerait par conséquent un service local, fiable, transparent et de qualité, qui s'éloignerait des pratiques agressives et déloyales de captation de clients pratiqués par d'autres acteurs du marché. Le fournisseur public opèterait pour une gouvernance participative et démocratique, où les bruxellois.es pourront faire entendre leurs voix et avoir un poids réel lors de la prise de décisions stratégiques. Il obtiendrait un maximum de l'électricité qu'il commercialise de sources de production locales et citoyennes, ainsi que publiques.*

### **Pourquoi un fournisseur public d'énergie en RBC ?**

- *Vu le **nombre très réduit de fournisseurs privés** prêts à participer d'un marché qui prend au sérieux le droit à l'énergie des bruxellois.es en prévoyant des mesures de protection élevées, un fournisseur public devient particulièrement nécessaire. Actuellement, il n'y a plus que deux fournisseurs privés en RBC qui proposent des contrats à tout public.*
- *Un fournisseur public prêt à fournir en énergie aux bâtiments et aux équipements publics (ainsi qu'aux ménages et PME qui le souhaitent) donne **une solution aux marchés publics où aucune offre n'est reçue, y compris quand le tarif social est d'application**, situation qui s'est déjà produite dans notre région.*
- *Un fournisseur public contribuerait à **redoubler les efforts dans la lutte contre la précarité énergétique**, en menant une politique de recouvrement des impayés juste, humaine et sociale et en renonçant à la coupure, à tout le moins pour les ménages en incapacité de paiement et pour les personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes handicapées ou avec une maladie chronique, etc.). Il collaborerait étroitement avec les CPAS et les services sociaux associatifs de notre région.*
- *Un fournisseur public proposerait **une électricité 100 % renouvelable et une offre tarifaire claire, transparente et stable**, simple et compréhensible, alignée sur les prix les plus bas du marché et*

*prenant en compte les innovations liées à une transition juste. Il mènerait une politique de sourcing responsable, priorisant les initiatives de production locales et citoyennes et les moyens de production publics.*

- *Un fournisseur public contribuerait à **démocratiser l'accès à l'énergie et deviendrait un vrai vecteur de changement du modèle énergétique**, à travers plusieurs structures de participation et de prise de décisions citoyennes et en promouvant la production d'énergie renouvelable dans la région.*

#### *Quelles expériences comparées ?*

- *À Hambourg, [Hamburg Energie](#) existe depuis 2009, quand le Sénat a décidé de reprendre en main l'approvisionnement en énergie de la ville hanséatique et de le façonner activement. Comme noté dans leur site, « cela présente un avantage évident pour nos clients : en tant que véritable fournisseur d'énergie municipal, **nous nous engageons exclusivement envers les citoyens de notre ville et non envers des investisseurs anonymes** ». Hamburg Energie fournit de l'électricité 100 % verte et la rachète prioritairement auprès des fournisseurs et des communautés de la région.*
- *À Barcelone, [Barcelona Energia](#) a été créée en 2018. Elle fournit en électricité 100 % verte aux bâtiments et équipements de la Commune de Barcelone et de son aire métropolitaine et, depuis 2019, elle fournit aussi aux ménages et aux entreprises privées. Elle se désigne comme **un élément clé dans la transition vers la souveraineté énergétique**, l'amélioration du bien-être des barcelonais.es, l'accompagnement vers un modèle énergétique plus vert et la promotion de l'auto-consommation et de la performance énergétique. Elle dispose d'un Conseil des usagers où ceux-ci sont représentés dans la prise de décisions.*

#### *Quel cadre juridique et à qui l'initiative ?*

- *Le droit européen n'est pas opposé à cette possibilité, pour autant qu'une concurrence équitable et un accès non-discriminatoire aux différents fournisseurs soient garantis. Dans cette optique, le fournisseur public devrait avoir une viabilité économique et financière propre dans ses opérations et agir avec des critères de marché pour ce qui concerne la fourniture aux ménages et aux PME.*
- *Nous suggérons la création d'une société coopérative, voire d'une société anonyme de droit public, qui fournirait directement les bâtiments et équipements publics sans devoir avoir recours aux marchés publics et qui pourrait en même temps fournir aux ménages et aux entreprises privées qui le souhaitent, dans le respect de certaines conditions<sup>48</sup>.*

---

48 À partir de la jurisprudence européenne, la loi belge relative aux marchés publics prévoit l'exception dite du « contrôle "in house" », qui permet de passer directement un marché public entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale de droit public ou de droit privé pourvu que le pouvoir adjudicateur exerce sur cette personne un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services (il doit donc exercer sur cette personne une influence décisive à la fois sur ses objectifs stratégiques et sur ses décisions importantes). Il y aura alors une limite : plus de 80 % des activités de la personne contrôlée doivent être exercées dans le cadre de l'exécution de tâches confiées par le pouvoir adjudicateur ou d'autres personnes morales qu'il contrôle. L'exception « in house » prévoit aussi la possibilité d'un contrôle conjoint dans le cas où un ensemble de pouvoirs adjudicateurs contrôlerait cette personne morale.

À notre avis, **le gouvernement régional est le mieux placé** pour prendre l'initiative. Ce modèle s'inscrit pleinement dans la Déclaration de politique générale, notamment par rapport à **la protection du consommateur et le renforcement du caractère public de la politique de l'énergie en RBC**. Il permettrait aussi de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement régional à ce que **l'électricité fournie à l'ensemble des bâtiments et équipements publics soit 100 % renouvelable** et à la promotion et développement d'une production collective d'énergie en RBC via des sources renouvelables.

#### *Prochaines étapes*

1. Ce modèle demande une **étude de faisabilité plus approfondie** sur sa compatibilité avec les règles de droit public belge et bruxellois, explorant les formes juridiques et modalités concrètes qu'un tel fournisseur pourrait adopter en RBC. Nous considérons qu'il serait pertinent que le gouvernement régional ou l'administration régionale commissionnent une telle étude et en publient les résultats.
2. Si l'étude devrait confirmer la faisabilité du fournisseur public, nous proposons le lancement d'une **dynamique plus ample avec des acteurs du paysage de l'énergie en RBC qui permette de réfléchir sur des aspects plus concrets** tels que les structures de prise de décisions et de participation citoyennes, les engagements sociaux et environnementaux qu'un tel fournisseur devrait prendre et la meilleure façon de mettre en œuvre ces aspects sur le plan opérationnel.

Nous restons bien entendu à disposition pour contribuer à une telle dynamique en apportant notre expérience de terrain et notre expertise sur les questions sociales dans le secteur de l'énergie en RBC.

## 3.2 GARANTIR L'ACCES A L'EAU

### Les nouveautés

En avril 2019, le Parlement bruxellois adoptait une [résolution](#) contre les coupures d'eau, considérées comme une atteinte insoutenable à la dignité humaine. L'initiative parlementaire préconisait la mise sur pied d'un groupe de travail "précarité hydrique" pour avancer en autres, sur une réforme de la tarification et l'introduction d'un tarif social de l'eau, sur la prévention de l'endettement et le non-recours aux droits ou encore la politique de Vivaqua, en matière de facilités de paiement et procédures de recouvrement, jugée trop inflexible. Ce groupe de travail a été créé en début de législature.<sup>49</sup> Ses recommandations préfigurent les réformes récentes des [ordonnances eau](#) dont les lignes de force sont esquissées ci-dessous.

Si certaines mesures sont déjà d'application depuis 2020, la plupart sont entrées en vigueur en janvier 2022. Elles interviennent dans un contexte d'augmentation du prix de l'eau (+15%) - après plusieurs années de gel des prix - du fait de nouveaux investissements dans le réseau d'égouttage (assainissement des eaux de pluie). Cette hausse s'ajoute à celle plus sévère encore de l'énergie.

Ci-dessous, les points forts du dispositif réformé :

- Interdiction des coupures d'eau à des fins domestiques en cas de non-paiement des factures ;

En parallèle, augmentation de la cotisation collective destinée au fonds social de l'eau (FSE) géré par les CPAS bruxellois, de 0,03€/m<sup>3</sup> à 0,05€/m<sup>3</sup>. Le disponible passe de 1,8 millions d'euros à 3 millions d'euros<sup>50</sup>, dont les 2/3 serviront à apurer les dettes d'eau des ménages en difficulté. Le tiers restant devrait être affecté à un "protocole d'action sociale de lutte contre la précarité hydrique", fruit d'une collaboration entre CPAS et partenaires locaux pour atteindre les personnes en difficulté qui ne font pas valoir leurs droits.

- Octroi d'une intervention sociale annuelle dans le prix de l'eau en faveur des ménages dont un membre au moins a le statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée). Son montant est de 36€/an en 2022, auxquels s'ajoutent 30€ par personne supplémentaire dans le ménage ;
- Retour à la tarification linéaire. La tarification progressive utilisée depuis 2005 (plus on consomme, plus le prix au m<sup>3</sup> augmente mais par palier) n'a pas eu les impacts escomptés ni au niveau social, ni au niveau écologique ;
- Officialisation des plans de paiement : chaque ménage en difficulté de paiement a le droit, à sa demande, d'obtenir l'échelonnement d'une dette, adapté à ses besoins et à sa situation financière. Le texte distingue le plan de paiement standardisé (remboursement sur 12 mois) du plan de paiement raisonnable (18 mois) ;

---

<sup>49</sup> Groupe de travail composé de Vivaqua, Brugel, Bruxelles Environnement, Infor GazElec, FDSS, Service interfédéral de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, les services de médiation de dettes, Brulocalis, des juges de paix ainsi qu'un groupe de chercheurs de l'ULB.

<sup>50</sup> Le montant est ventilé entre les CPAS de chaque commune au prorata du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale et équivalents domiciliés dans la commune.

- Révision du rythme de facturation (2020) : des factures d'acompte sont désormais envoyées tous les trois mois pour amortir la dépense annuelle. Sur demande, Vivaqua peut émettre des factures mensuelles via la plateforme numérique doccle (d'application depuis 2018) ;
- Meilleure information des usagers sur leurs droits : la facture comprendra désormais une communication autour des mesures sociales en vigueur. En cas de plan de paiement, l'utilisateur pourra demander à tout moment un décompte détaillé de la ou les dettes ;
- Introduction d'un tarif fuite dans l'ordonnance qui vient encadrer et consolider une tarification déjà d'application en interne chez Vivaqua.

## Qu'en penser ?

L'avancée la plus attendue et la plus manifeste en faveur des droits humains, c'est l'interdiction des coupures d'eau à usage domestique. Certaines exceptions restent de mise,<sup>51</sup> mais jamais plus un ménage bruxellois ne se verra couper l'accès à l'eau potable pour une dette. Il s'agissait d'une mesure punitive, extrêmement violente et disproportionnée. En pratique, Vivaqua n'a plus opéré de coupures depuis avril 2020 quand des mesures d'urgence ont été adoptées en raison de la crise sanitaire. Elles n'ont pas été rétablies par la suite étant donné l'imminence des modifications législatives. En France, où cette interdiction existe depuis 2013, on n'a pas assisté à une évolution exponentielle de l'endettement.

Le renforcement des moyens financiers du fonds social de l'eau (FSE) devrait permettre d'aider davantage de ménages en difficulté de paiement. Reste que le fonds est exclusivement géré par les CPAS. Pour bénéficier de cette intervention, les personnes doivent donc solliciter le centre public d'aide sociale de leur commune. La démarche reste difficile pour certaines d'entre elles. Le protocole d'action sociale a comme ambition de lever ce risque de non-recours aux droits. Les associations du secteur sont, quant à elle, favorables à l'ouverture du FSE à d'autres institutions comme les services de médiation de dettes ou les services sociaux généraux par exemple. En outre, les ménages sans-papiers devraient pouvoir avoir accès au FSE qu'ils financent via la facture d'eau mais qu'ils ne peuvent pas solliciter en cas de d'endettement.

Le législateur bruxellois a finalement renoncé à introduire un tarif social de l'eau, jugé impraticable là où les installations sont collectives. 60% des ménages de la Capitale n'ont pas de compteur d'eau individuel. Il lui a préféré une intervention sociale annuelle forfaitaire<sup>52</sup> qui correspond à une réduction de 25% de la facture (de 2021), pour une consommation moyenne "normale" de 35m<sup>3</sup>/an/personne.

L'avantage réel reste cependant nettement inférieur (réduction de 10% seulement) vu l'augmentation des prix en 2022. A cet égard, on peut se demander s'il est légitime de financer les coûts d'assainissement (des eaux de pluie) au travers de la facture d'eau, plutôt qu'au travers d'un autre mécanisme comme celui de l'impôt, qui répartirait plus équitablement l'effort entre les classes de revenus.

---

<sup>51</sup>Notamment, en cas d'inoccupation des lieux, de force majeure, de fraude... Notons que l'arrêté du Gouvernement qui doit encadrer strictement ce régime d'exception n'a pas encore été voté.

<sup>52</sup> L'intervention sociale est couverte par un subside régional d'un montant de 13,7 millions en 2022.

Un peu plus d'un quart de la population bruxelloise est théoriquement concernée par l'intervention sociale, c'est le taux de ménages bénéficiaires du statut BIM à Bruxelles. Chez les ménages avec compteur individuel, l'aide devrait être déduite automatiquement de la facture de régularisation. Pour les autres, il faudra passer par une démarche administrative (formulaire), ce qui fait craindre à de nombreux observateurs une proportion importante de non-recours. En Flandre où une mesure similaire est d'application, 70% des personnes concernées seulement ont fait valoir leurs droits.

Le droit à l'intervention sociale devrait être étendu aux personnes sans titre de séjour. Le comité des usagers de l'eau<sup>53</sup> propose de l'octroyer à toute personne bénéficiaire de l'aide médicale urgente, via une simple attestation du CPAS. Le comité propose également que l'intervention sociale forfaitaire soit augmentée automatiquement, en plus de l'indexation, en cas de hausse du prix de l'eau, pour que l'avantage reste réel.

Le basculement vers une tarification linéaire est une bonne nouvelle également. Contrairement aux présupposés de la tarification progressive dite solidaire, les ménages qui consommaient les plus grandes quantités d'eau n'étaient pas nécessairement les ménages les plus aisés. Lorsque les installations sont vétustes ou défectueuses par exemple, ce qui est souvent le cas dans des logements de qualité médiocre, les factures explosent. A l'inverse, ceux qui ont les moyens de se doter d'équipements économes en eau (chasses d'eau, robinets, appareils ménagers performants...) pouvaient espérer réduire leur consommation.<sup>54</sup>

Autre élément discriminatoire de cette tarification, le fait que seul le registre national était pris en compte pour déterminer le nombre de personnes occupant un logement (et pas la situation réelle), critère qui influençait le calcul par tranche en le tempérant. Ce choix sanctionnait durement les personnes sans-papiers et toutes les personnes non-inscrites dans le registre, de même que le parent séparé dont le ou les enfants étaient domiciliés à l'autre adresse...

Enfin, il était indispensable de baliser les procédures en matière de facilités de paiement et de recouvrement laissées jusque-là à la discrétion de l'intercommunale et souvent inadaptées à la situation financière des ménages : plans d'apurement trop courts, refus d'accorder des facilités de paiement entraînant des recours fréquents en justice de paix et aggravant encore l'endettement, obligation de passer par un CPAS ou un service de médiation de dettes pour négocier un plan de paiement dans certains cas.

---

<sup>53</sup> Organe régional consultatif sur cette matière. [Comité des usagers de l'eau, avis sur l'avant-projet d'ordonnance, 06/05/2021 et sur le projet d'arrêté portant exécution de certaines mesures sociales en eau, 17/01/2022](#)

<sup>54</sup> Voir à cet égard, l'étude suivante : [X. May, P. Bacquaert, J-M. Decroly, L. de Guiran, C. Deligne, P. Lannoy et V. Marziali. Pourquoi ne pas en finir avec la tarification progressive de l'eau à Bruxelles ? Brussels studies, 2021](#)

A noter que lorsque le compteur est collectif (dans une majorité des cas), le propriétaire qui est amené à répartir le montant de la facture de régularisation entre occupants n'opte pas pour la tarification progressive mais pour une clé de répartition qui lui est propre. La tarification progressive n'était donc pas une réalité effective pour une majorité de ménages.



### 3.3 RÉNOVER LE PARC IMMOBILIER BRUXELLOIS

#### La Révolution

En 2019, le Gouvernement a sorti sa stratégie « Révolution »,<sup>55</sup> un vaste programme de rénovation énergétique du parc immobilier bruxellois, secteurs résidentiel et tertiaire, pour les 30 années à venir.

Ce plan est l'une des pièces d'un puzzle plus large, articulé à l'échelle des régions et du fédéral, dont les objectifs visent la réduction des gaz à effet de serre, l'augmentation de l'efficacité énergétique et le recours renforcé aux énergies renouvelables, tel qu'exigé par l'Europe dans son cadre d'action air et climat à l'horizon 2030. Ce cadre est contraignant. La Commission européenne ambitionne la neutralité climatique pour 2050.

A Bruxelles, le chauffage des bâtiments représente à lui seul 59% des émissions de gaz à effet de serre (CO2 principalement), 38% pour le secteur résidentiel. Le transport routier en concentre 29%. Par ailleurs, un appartement sur quatre possède une classe énergétique G, la plus médiocre. La rénovation énergétique du bâti est donc un enjeu de taille pour le climat, mais pas que. Elle devrait participer à l'amélioration des conditions de logement, à la réduction des consommations et des factures énergétiques (hors contexte de crise).

La "Révolution" ambitionne d'amener la performance énergétique du secteur résidentiel à une moyenne de 100kw/an/m<sup>2</sup>, soit d'atteindre globalement une classe C à l'aube 2050 et diviser ainsi les consommations actuelles par trois. Pour y arriver, le Gouvernement défend l'imposition de travaux économiseurs d'énergie, assortis d'incitants financiers, mais aussi de sanctions. Le cadre réglementaire n'existe pas encore cependant, sa rédaction est prévue pour 2025. Les travaux de rénovation entamés avant son entrée en vigueur devraient néanmoins pouvoir être valorisés via une mise à jour du certificat PEB quand il existe.

Le certificat PEB qui mesure le niveau de performance énergétique va devenir obligatoire pour tous les logements en 2025. Les travaux réalisés en conformité avec les exigences de la révolution mèneront à des sauts de classe successifs pour s'approcher de l'objectif C. Depuis 2011, le certificat est obligatoire en cas de transaction immobilière, location ou vente. 29% des logements locatifs seulement étaient certifiés en 2020<sup>56</sup>. L'obligation du certificat n'est pas respectée. Le parc locatif est mal connu du point de vue de ses performances énergétiques, mais il est évident qu'on y trouve des logements très énergivores (notamment là où l'insalubrité est présente) qui viendront gonfler les 25% évoqués plus haut.

Aujourd'hui, les logements ne doivent pas respecter un niveau énergétique particulier, le certificat a une valeur informative. Demain, il prendra une autre tonalité, rendant compte du respect des obligations imposées par la Région.

---

<sup>55</sup> [Stratégie de réduction de l'impact environnemental du bâti existant à Bruxelles aux horizons 2030-2050, 2019.](#)

<sup>56</sup> D'après Bruxelles Environnement, entre 2011 et 2020, 105052 certificats ont été émis dans le secteur locatif. On compte environ 363000 logements loués à Bruxelles. Les 29% devraient évoluer à court terme, puisque l'absence de certificat PEB interdit désormais l'indexation du loyer. De quoi motiver les propriétaires à réaliser la démarche. La mesure est temporaire mais pourrait être reconduite.

[Bruxelles Environnement, la certification PEB des habitations individuelles, année 2020](#)

Si l'intention est plus que louable et nécessaire, la mise en œuvre de cette grande lame de fond nous apparaît hypothétique à l'horizon 2050. Le taux de rénovation annuel est actuellement de 1% (travaux soumis à permis d'urbanisme uniquement), il est question de le tripler dans les années à venir. La demande en travaux va prendre une envergure sans précédent. Le secteur de la construction n'est pas en mesure, en tout cas aujourd'hui, de faire face à cette charge. Le Gouvernement en a conscience et propose de prioriser les rénovations globales dans les passoires énergétiques plutôt que d'imposer à tous les propriétaires, des travaux à échéance régulière (tous les 5 ans) dès 2030, ce qui était la première option retenue.

Cette réorientation paraît pertinente, mais elle pose aussi beaucoup de questions. Comment va-t-on identifier ces passoires énergétiques ? Dans le segment le plus modeste du parc locatif, où les logements insalubres sont surreprésentés, il n'y a pas de certificat PEB. Il n'existe pas à ce jour de cadastre précis des baux en cours qui permettraient de débusquer les mauvais logements non-certifiés.

En matière de lutte contre l'insalubrité, les manquements aux normes régionales sont le plus souvent dénoncés par les locataires, mais cette procédure est très problématique, car elle expose à des représailles qui peuvent mener à la perte du logement. Il n'apparaît pas clairement dans la stratégie rénovation si des contrôles sont envisagés et à charge de qui.

Ces objectifs énergétiques paraissent déconnectés de la réalité des plus précaires (on pense aux propriétaires occupants aussi). Le Gouvernement affiche sa volonté d'atteindre une consommation énergétique exemplaire à l'échelle régionale et dans le même temps, montre son incapacité à garantir à tous les habitants un logement décent, soit des normes minimales d'habitabilité. La lutte contre l'insalubrité piétine. A l'heure d'aujourd'hui, on ne sent pas une volonté d'articuler cette politique de rénovation énergétique à celle du logement (politique sociale du logement).

Les propriétaires occupants les moins bien lotis, sans épargne pour rénover, sont ceux et celles qui devront produire l'effort le plus important pour s'arracher aux classes énergétiques les plus médiocres. Si des primes existent (et vont être renforcées) et d'autres modes de financement sont en réflexion, suffiront-ils à pallier le manque de ressources personnelles ? Il ne faudrait pas que ces familles soient contraintes de vendre faute de pouvoir répondre aux exigences (sanctionnées par ailleurs par de lourdes amendes). Une minorité de propriétaires bailleurs pourrait aussi se retrouver dans cette situation.

Les locataires risquent de payer le prix fort de ce grand projet écologique, même si l'efficacité énergétique a ses contreparties (diminution potentielle des consommations, logement qui gagne en qualité...). Le coût des rénovations ne manquera pas d'être répercuté dans le loyer, dans un contexte qui est déjà à l'augmentation constante. Le risque de voir se multiplier les renoms pour travaux n'est pas non plus à négliger.

Le Gouvernement nourrit parallèlement un autre dessein, celui d'un conventionnement avec les propriétaires bailleurs. En échange d'un loyer conventionné (sous les prix du marché ? Dans les fourchettes basses ?), le bailleur volontaire pourrait accéder à certaines primes qui lui sont aujourd'hui refusées<sup>57</sup>. Les premiers pas législatifs sont annoncés pour 2023. L'enjeu reste évidemment la détermination du loyer conventionné, la durée de l'encadrement et son contrôle.

---

<sup>57</sup> Sauf à placer son bien en AIS après travaux.

## La réforme des primes à la rénovation et énergie et des prêts pour travaux.

La rénovation ne laisse pas d'interpeller. Premier jalon de cette course de fond ; la fusion des primes régionales annoncée de longue date et redéfinie à l'aune des rénovations énergétiques attendues.<sup>58</sup> La refonte des prêts du fonds du logement y participe aussi. Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, les anciennes primes à la rénovation, primes énergie et primes à l'embellissement des façades ont laissé place aux primes "Rénolution".<sup>59</sup>

Le budget combiné des primes pour 2022 a été porté à 53,6 millions d'euros (plan de relance post crise sanitaire approuvé en juillet 2020 et financements européens), pour 38 millions en 2021. 53 nouveaux millions d'euros sont prévus au budget 2023<sup>60</sup>.

La principale évolution concerne l'uniformisation des procédures. Dorénavant, toutes les demandes sont introduites par voie unique, via IRISbox. La gestion des dossiers est toujours assurée par les deux administrations concernées avant fusion : Urban et Bruxelles Environnement.

Les conditions liées aux revenus (plafonds et justificatifs) ont été alignées, les conditions liées aux statuts (bailleurs, propriétaires occupants, locataires) restent, quant à elles, inchangées. Le montant des primes varie toujours selon les revenus des demandeurs.<sup>61</sup>

Les primes concernent tous les logements de plus de 10 ans, sans critère géographique. Auparavant, le montant des primes réno variait avec la localisation du bien, les travaux effectués dans un logement situé dans le périmètre d'un contrat de quartier par exemple amenaient une prime supérieure<sup>62</sup>.

Une seule demande groupée doit être effectuée après travaux (dans les 12 mois), qu'il s'agisse de rénovations ou de travaux économiseurs d'énergie. Pour rappel, dans les systèmes antérieurs, seules les primes énergie se demandaient après travaux, il fallait introduire la demande avant l'entame du chantier pour les anciennes primes à la rénovation et à l'embellissement des façades.

Les avances sur travaux sont donc abandonnées, au profit d'un nouveau mode de préfinancement "ECORENO" auprès du Fonds du Logement<sup>63</sup>. Le système remplace les avances sur primes à la rénovation mais aussi les prêts verts octroyés par le Fonds du logement et Crédal. Le Gouvernement vise la simplification avec un système unique. Il propose des crédits (hypothécaires ou à la consommation) à des taux avantageux, de 0 ou 1% selon les revenus<sup>64</sup>. Le prêt peut financer tous types de travaux (sécurité, salubrité, économiseurs d'énergie). Il est entré en vigueur au 1er août 2022.

La réforme des primes<sup>65</sup> pose un certain nombre de questions. Peut-on véritablement parler de simplification et d'uniformisation des procédures, alors même que l'on poursuit avec les mêmes

---

<sup>58</sup> [Alain Maron, CP. Bruxelles adopte la prime Rénolution, 26/11/2021](#)

<sup>59</sup> Pour les compléments, voyez : [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat, 31/03/2022](#) et [Un nouveau site web dédié à la Rénolution](#) .

<sup>60</sup> [Rénolution : La Région bruxelloise augmente encore son soutien en 2023 - Alain Maron](#)

<sup>61</sup> Catégorie I pour les revenus supérieurs à 75 100€, entre 37.600€ et 75 100€ pour la catégorie II, la catégorie III s'adressant aux revenus inférieurs à 37.600 € ainsi qu'aux bénéficiaires du RIS, BIM, les clients protégés, et les bailleurs qui louent via AIS.

<sup>62</sup> Pour les propriétaires dont les revenus étaient supérieurs à 35.782,80€. Pour les revenus inférieurs, la prime représentait toujours 70% du montant des travaux acceptés.

<sup>63</sup> Toutes les informations sur le prêt Ecoreno : [Crédit Ecoreno | Fonds du logement Bruxelles](#)

<sup>64</sup> 61.000 € (1 revenu) ou 77.699€ (autres situations), majorés par personnes à charge.

<sup>65</sup> Les avis des instances suivantes sur les primes donnent d'autres éclairages intéressants :

[Avis CRD sur l'arrêté prime Rénolution, 06/01/2022](#)

[Avis CCL sur l'arrêté Primes-Rénolution, 22/01/2022](#)

public-cible distincts (les (ex-)primes réno. restent réservées aux bailleurs qui font appel aux AIS pour la mise en location de leur bien, les (ex-)primes énergie ouvertes à l'ensemble des bailleurs) et que l'on conserve deux administrations (pour l'instant du moins) pour assurer le traitement des demandes?

La voie d'entrée unique pour l'introduction de toute demande devrait rimer avec simplification de certaines démarches. Attention cependant que la fracture numérique n'entrave pas l'accès aux primes pour une partie des candidat.es à la rénovation.

Le fait que les demandes soient désormais à effectuer après les travaux inquiète hautement les services qui accompagnent les propriétaires dans leurs projets de rénovation. Cela signifie que ce sont les bénéficiaires des primes eux-mêmes qui doivent s'assurer de la conformité technique (obligations énergétiques imposées par la Révolution notamment) et urbanistique des travaux réalisés. En cas de défaut, pas de prime.

Nous nous interrogeons également sur la hauteur des primes. A en croire le Ministre Maron, elles sont indispensables pour encourager les rénovations, "en particulier, pour les publics à faibles revenus qui devraient voir leurs travaux remboursés, en moyenne, à hauteur de 50%." Une partie des propriétaires bruxellois aura des difficultés à financer la moitié des travaux. Pourtant, ils sont imposés par la stratégie de rénovation bruxelloise, afin d'accroître la performance énergétique de l'ensemble du parc résidentiel. On peine à comprendre comment les propriétaires - occupants ou bailleurs – les moins en fonds pourront répondre aux obligations si les fonds propres et aides publiques sont insuffisants. Il faudra envisager d'autres perspectives pour financer les travaux. La Révolution et le Ministre Maron pointent plusieurs pistes – par ex. tiers payant, prêts remboursables à la mutation, mobilisation de l'épargne citoyenne ...- mais rien n'est encore concrétisé à ce jour. Certes, le budget global des primes est revu à la hausse. Mais l'objectif est de soutenir plus de personnes, pas de faire évoluer le taux de couverture des primes<sup>66</sup>. L'inflation risque même de continuer d'impacter les prix des matériaux.

Dire encore que l'auto-rénovation ou le recours à l'économie informelle n'ouvrent pas d'accès aux primes, les travaux doivent être réalisés par un professionnel reconnu. Certainement un frein pour l'exercice des travaux par les propriétaires les moins nantis.

Pour conclure, rappelons encore que jusqu'ici les bailleurs (éligibles aux anciennes primes énergie et aux primes réno pour ceux qui louent via une AIS) ont très peu fait appel aux primes. 96% des primes concernaient des propriétaires occupants (2017). Dans les années à venir, le Gouvernement bruxellois envisage d'ouvrir les primes à l'ensemble des bailleurs, sans imposer le passage en AIS, mais en conventionnant les loyers. La contrepartie est indispensable. A l'heure d'écrire ces lignes, nous ne disposons pas encore d'information sur le système de conventionnement envisagé.

---

<sup>66</sup> Quelques postes ont été revu à la hausse pour 2023, dont notamment :

- L'isolation des toitures : afin d'encourager les bruxellois durant cette période de crise de l'énergie, les montants de prime en catégories II et III sont augmentés, afin de couvrir en moyenne respectivement 40 et 50% de l'investissement pour ce poste. Les primes à l'isolation des toitures passent de 45 à 55 €/m<sup>2</sup> en catégorie 2 et de 55 à 75 €/m<sup>2</sup> en catégorie III.
- Augmentation de la prime « Chauffage via pompe à chaleur »

CF. [Renolution : La Région bruxelloise augmente encore son soutien en 2023 - Alain Maron & Barbara Trachte](#)

## CONCLUSION

L'explosion des prix de l'énergie est une catastrophe. Pour faire face, à Bruxelles, les mesures sociales visant à protéger les consommateurs ont été renforcées (statut client protégé, intervention sociale dans le prix de l'eau...). On enregistre par ailleurs d'indéniables avancées en faveur des droits humains: la fin des coupures d'eau et la fourniture garantie de gaz/électricité, la suppression des limiteurs de puissance. Des mesures soutenues par les associations luttant contre la précarité énergétique et hydrique.

Mais, force est de constater que l'on ne s'est, pendant trop longtemps, pas attaqué pas au fond du problème, celui des prix et des surprofits réalisés par les producteurs. Les premières réactions (européennes notamment) interviennent fin 2022, alors que les prix flambent depuis des mois ! Les mesures sociales restent intimement liées et impactées par l'évolution du marché. Sans combattre les causes, la Région n'a d'autre choix que de tenter d'endiguer les effets des hausses successives.

Du côté des solutions durables, l'amélioration globale de la qualité énergétique des logements est aussi à l'ordre du jour. La « Révolution » du Gouvernement bruxellois a notamment pour ambition la fin des passoires énergétiques. L'intention est bien évidemment plus que louable, mais la mise en œuvre interroge encore. Le sort des locataires et des bailleurs occupants sans épargne est très préoccupant, ce sont eux qui risquent de payer le prix fort de cette stratégie !

\*\*\*

*Cette étude est écrite avec la collaboration du Centre d'Appui SocialEnergie de la Fédération des services sociaux - FDSS.*

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. ELEMENTS DE CONTEXTE .....  | 1  |
| Cout du logement exorbitant.....   | 1  |
| La précarité énergétique, c'est quoi ? .....   | 3  |
| Précarité hydrique.....  | 4  |
| Difficultés de paiement/endettement/coupures.....  | 5  |
| Conclure.....  | 6  |
| 2. FAIRE FACE A LA CRISE DES PRIX DE L'ENERGIE .....   | 7  |
| 2.1. MESURES FEDERALES.....  | 7  |
| Extension du tarif social aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée (statut BIM) ..... | 7  |
| Réduction de la TVA sur le gaz et l'électricité de 21 à 6%. .....                                  | 9  |
| Les aides forfaitaires et ponctuelles .....  | 9  |
| Renforcement du fonds gaz et électricité .....   | 10 |
| Pour aller plus loin.....  | 10 |
| 2.2. MESURES REGIONALES .....  | 12 |
| 3. RÉFORMES DE FOND ET PROJETS LONG TERME .....  | 15 |
| 3.1. RENFORCER LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS D'ELECTRICITE ET DE GAZ.....                        | 15 |
| L'abandon des limiteurs de puissance.....  | 15 |
| La fourniture garantie .....   | 16 |
| Qu'en penser ? .....   | 16 |
| <i>Vers un fournisseur public d'énergie en RBC</i> .....   | 17 |
| 3.2 GARANTIR L'ACCES A L'EAU .....   | 20 |
| Les nouveautés.....  | 20 |
| Qu'en penser ? .....   | 21 |
| 3.3 RÉNOVER LE PARC IMMOBILIER BRUXELLOIS .....  | 23 |
| La Révolution.....   | 23 |
| La réforme des primes à la rénovation et énergie et des prêts pour travaux. ....                   | 25 |
| CONCLUSION.....  | 27 |

Cette étude est publiée à l'aide de subsides de la Région de Bruxelles-Capitale, Insertion par le logement et avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.